



Treaty Series No. 41 (1939)

[Reprint of "Canadian Treaty Series No. 16 (1938)"]

TRADE AGREEMENT

BETWEEN

CANADA AND HAYTI

Port-au-Prince, April 23, 1937

[Ratifications exchanged at Port-au-Prince on December 8, 1938]

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty*

LONDON

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:

York House, Kingsway, London, W.C.2; 120 George Street, Edinburgh 2;

26 York Street, Manchester 1; 1 St. Andrew's Crescent, Cardiff;

80 Chichester Street, Belfast;

or through any bookseller

1939

Price 2d. net

Cmd. 6095

ARTICLE II.

Neither Canada nor Hayti shall establish any prohibition or maintain any restriction on imports from the territory of the other country which is not applied to the importation of any like article originating in any third country. Any abolition of an import prohibition or restriction which may be granted even temporarily by either country in favour of an article of a third country shall be applied immediately and unconditionally to the like article originating in the territory of the other country. These provisions equally apply to exports.

In the event of quantitative restrictions being established by either Canada or Hayti for the importation of any article it is agreed that in the allocation of the quantity of restricted goods which may be authorised for importation, the other country will be granted a share equivalent to the proportion of the trade which it enjoyed in a previous representative period prior to the establishment of such quantitative restrictions.

In all matters concerning the rules, formalities or charges imposed in connection with any form of quantitative restriction on the importation of any article, Canada and Hayti agree to extend to each other every favour granted to a third country.

ARTICLE III.

Articles the growth, produce or manufacture of Canada or Hayti shall, after importation into the other country, be exempt from all internal taxes, fees, charges or exactions other or higher than those payable on like articles of national origin or any other foreign origin.

The provisions of this Article in regard to the granting of national treatment to native products shall not apply to the laws at present in force in Hayti relative to excise duty on cigarettes, nor to the laws now in force in Canada whereby leaf-tobacco, spirits, beer, malt and malt syrup imported from abroad are subject to special taxes, nor shall they affect the applicability to goods produced or manufactured in Hayti of special excise taxes imposed by virtue of existing provisions of the Special War Revenue Act. In these respects, however, most-favoured-nation treatment shall apply.

ARTICLE IV.

In the event that Canada or Hayti establishes or maintains a monopoly for the importation, production or sale of a particular commodity or grants exclusive privileges, formally or in effect, to one or more agencies to import, produce or sell a particular commodity, the Government of the country establishing or maintaining such monopoly, or granting such monopoly privileges, agrees that in respect of the foreign purchases of such monopoly or agency the commerce of the other country shall receive fair and equitable

ARTICLE II.

Ni le Canada ni Haïti n'établiront une prohibition ni ne maintiendront une restriction aux importations du territoire de l'autre partie contractante qui n'est pas appliquée à l'importation de tout article similaire en provenance de tout État tiers. Toute abolition d'une prohibition ou d'une restriction à l'importation qui peut être concédée même temporairement par l'un ou l'autre État en faveur d'un article d'un État tiers s'appliquera immédiatement et inconditionnellement à l'article similaire en provenance du territoire de l'autre partie contractante. Ces stipulations s'appliquent avec une égale force aux exportations.

Au cas où il serait établi, soit par le Canada, soit par Haïti, des restrictions quantitatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocation de la quantité des produits soumis à de telles restrictions et dont l'importation pourra être autorisée, il sera accordé à l'autre partie contractante une part égale à la proportion du commerce dont elle jouissait pendant une période normale antérieure à l'établissement de ces restrictions quantitatives.

Dans toutes les questions relatives aux règles, formalités ou redevances imposées à l'égard de toute forme de restriction quantitative à l'importation d'un article quelconque, le Canada et Haïti conviennent de s'accorder de part et d'autre tous les avantages impartis à un État tiers.

ARTICLE III.

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou d'Haïti seront, après leur importation dans l'autre État, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou exactions domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits semblables de provenance indigène ou de toute autre provenance étrangère.

Les stipulations du présent article concernant la concession du traitement accordé aux produits indigènes n'auront aucun effet sur les lois actuellement en vigueur en Haïti, relatives aux droits d'accise sur les cigarettes, aussi bien que les lois actuellement en vigueur au Canada en vertu desquelles le tabac en feuilles, les spiritueux, la bière, le malt, et le sirop de malt importés de l'étranger sont soumis à des impôts spéciaux, ni sur l'applicabilité aux marchandises produites ou fabriquées en Haïti, de droits d'accise spéciaux imposés en vertu de dispositions existantes de la loi spéciale sur les revenus de guerre. A cet égard, cependant, le traitement de la nation la plus favorisée prévaudra.

ARTICLE IV.

Au cas où le Canada ou Haïti établiraient ou maintiendraient un monopole pour l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, ou accorderaient à un ou plusieurs organismes des privilèges formellement exclusifs ou étant en pratique, quant à l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, le Gouvernement de l'État établissant ou maintenant pareil monopole ou octroyant pareils privilèges de monopole, s'engage à assurer au commerce de l'autre partie contractante un traitement juste et

treatment. To this end it is agreed that in making its foreign purchases of any product such monopoly or agency will be influenced solely by those considerations, such as price, quality, marketability and terms of sale, which would ordinarily be taken into account by a private commercial enterprise interested solely in purchasing such product on the most favourable terms.

ARTICLE V.

If the Government of either country shall establish or maintain, directly or indirectly, any form of control of foreign exchange, it shall administer such control so as to ensure that the nationals and commerce of the other country will be granted a fair and equitable share in the allotment of exchange.

With respect to the exchange made available for commercial transactions, it is agreed that the Government of each country shall be guided in the administration of any form of control of foreign exchange by the principle that, as nearly as may be determined, the share of the total available exchange which is allotted to the other country shall not be less than the share employed in a previous representative period prior to the establishment of any exchange control for the settlement of commercial obligations to the nationals of such other country.

The Government of each country shall give sympathetic consideration to any representations which the other Government may make in respect of the application of the provisions of this Article.

ARTICLE VI.

In the event that the Government of either country adopts any measure which, even though it does not conflict with the terms of this Agreement, is considered by the Government of the other country to have the effect of nullifying or impairing any object of the Agreement, the Government which has adopted any such measure shall consider such representations and proposals as the other Government may make with a view to effecting a mutually satisfactory adjustment of the matter.

The Government of each country will accord sympathetic consideration to, and when requested will afford adequate opportunity for consultation regarding, such representations as the other Government may make with respect to the operation of customs regulations, quantitative restrictions or the administration thereof, the observance of customs formalities, and the application of sanitary laws and regulations for the protection of human, animal or plant life.

ARTICLE VII.

Nothing in this Agreement shall be construed to prevent the adoption of measures prohibiting or restricting the exportation or

équitable en ce qui regarde les achats à l'étranger de pareil monopole ou de pareil organisme. A cette fin, il est convenu que, dans l'achat d'un produit quelconque à l'étranger, les seules considérations auxquelles obéira pareil monopole ou pareil organisme seront des considérations telles que le prix, la qualité, les qualités marchandes et les conditions de vente d'un article dont tiendrait compte d'ordinaire une entreprise commerciale privée dont l'unique intérêt serait l'achat de pareil produit aux conditions les plus avantageuses.

ARTICLE V.

Si le Gouvernement de l'un ou de l'autre État établit ou maintient directement ou indirectement, quelque régime de contrôle du change étranger il devra exercer ce contrôle de telle façon que les ressortissants et le commerce de l'autre État aient une part juste et équitable dans la répartition du change.

Relativement au change rendu disponible pour les opérations commerciales, il est convenu que le Gouvernement de l'un ou de l'autre État observera dans l'administration de tout régime de contrôle du change étranger, la règle que, aussi exactement qu'il sera possible de le déterminer, la part accordée à l'autre État, sur le total du change disponible, ne sera pas inférieure à la somme utilisée au cours d'une période normale antérieure à l'établissement d'un régime de contrôle du change, pour le règlement des obligations commerciales de ses ressortissants.

Le Gouvernement de chaque État contractant devra accueillir avec bienveillance toutes les représentations que le Gouvernement de l'autre partie contractante pourra lui faire relativement à l'application des dispositions du présent Article.

ARTICLE VI.

Au cas où le Gouvernement de l'un des deux États contractants adopterait une mesure qui, même si elle ne venait pas en conflit avec les dispositions du présent accord, semblerait avoir pour effet, de l'avis du Gouvernement de l'autre partie contractante, d'empêcher ou d'entraver la réalisation de l'une des fins du présent accord, le Gouvernement ayant adopté pareille mesure examinera les représentations et propositions que l'autre Gouvernement pourra formuler en vue d'arriver à une solution acceptable aux deux parties.

Le Gouvernement de chaque État contractant examinera avec bienveillance les représentations que l'autre Gouvernement pourra faire au sujet de l'application des règlements de douane, des contingents ou de leur application, de l'observance des formalités douanières et de l'exécution des lois ou des règlements sanitaires concernant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et quand on lui en fera la demande, il se prêtera à des négociations à ce sujet.

ARTICLE VII.

Aucune stipulation du présent accord ne saurait empêcher l'adoption de mesures interdisant ou restreignant l'exportation ou

importation of gold or silver, or to prevent the adoption of such measures as either Government may see fit with respect to the control of the export or sale for export of arms, ammunition, or implements of war, and in exceptional circumstances, all other military supplies.

Subject to the requirement that there shall be no arbitrary discrimination by either country against the other country in favour of any third country where similar conditions prevail, the provisions of this Agreement shall not extend to prohibitions or restrictions (1) imposed on moral or humanitarian grounds; (2) designed to protect human, animal or plant life; (3) relating to prison-made goods; (4) relating to the enforcement of police or revenue laws; (5) directed against mis-branding, adulteration, and other fraudulent practices, such as are provided for in the pure food and drug laws of either country; and (6) directed against unfair practices in import trade.

ARTICLE VIII.

The advantages now accorded or which may hereafter be accorded by Canada exclusively to other territories under the sovereignty of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British dominions beyond the Seas, Emperor of India, or under His Majesty's suzerainty, protection or mandate shall be excepted from the operation of this Agreement.

The advantages granted or to be granted by the Republic of Hayti to the Dominican Republic with a view to facilitating frontier traffic shall not be affected by the present Agreement.

ARTICLE IX.

The present Agreement shall be ratified and shall enter into force immediately on the exchange of ratifications and shall remain in force for the term of one year thereafter.

Unless at least six months before the expiration of the aforesaid term of one year, the Government of either country shall have given to the other Government notice of intention to terminate the Agreement upon the expiration of the aforesaid term, the Agreement shall remain in force thereafter until six months from such time as the Government of either country shall have given notice to the other Government.

In witness whereof, the undersigned, duly authorised to that effect, have signed the present Agreement and have affixed their seals hereto.

Done in duplicate, in English and in French, both authentic, at the City of Port-au-Prince, on the 23rd day of April, 1937.

(L.S.) F. M. SHEPHERD.

l'importation d'or ou d'argent, ni l'adoption de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter quant à la réglementation des exportations ou la vente pour l'exportation d'armements, de munitions ou d'engins de guerre, et dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires.

Subordonné à la condition que ni l'un ni l'autre État contractant ne fera de distinction arbitraire au détriment de l'un ou l'autre État en faveur d'un État tiers où existent des conditions similaires, les dispositions du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions (1) imposées pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire; (2) destinées à protéger la vie de l'homme, des animaux ou des plantes; (3) visant les articles fabriqués par des détenus; (4) se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales; (5) visant la répression des fausses marques, de la falsification et d'autres pratiques frauduleuses, prévues dans la loi sur les aliments et les médicaments de l'un ou l'autre État, et, (6) visant la répression des pratiques déloyales dans le commerce d'importation.

ARTICLE VIII.

Le présent accord sera de nul effet sur les avantages qui sont présentement ou qui pourraient être accordés par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou placés sous la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté.

Les avantages actuellement accordés ou qui pourront l'être par la République d'Haïti à la République Dominicaine en vue de faciliter le trafic frontière, ne seront pas affectés par les effets de cet accord.

ARTICLE IX.

Le présent accord sera ratifié et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications; il restera en vigueur pendant un an à partir de ladite date.

Si, dans un délai minimum de six mois avant l'échéance de ladite période d'un an, le Gouvernement de l'un ou l'autre des États contractants n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement de son intention de mettre fin à l'accord à l'expiration de la période susdite, celui-ci restera en vigueur par la suite jusqu'à six mois à partir de la date à laquelle le Gouvernement de l'un ou l'autre des États contractants aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant foi, en la ville de Port-au-Prince, le 23 avril 1987.

(L.S.) G. N. LEGER.